

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

---

## CONTROLE DE L'APPLICATION EFFECTIVE DES BAREMES TARIFAIRES DES MESSAGERIES DE PRESSE ADOPTES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI DU 2 AVRIL 1947

ARTICLE 18-7 DE LA LOI DU 2 AVRIL 1947

---

## SYNTHESE DES RESULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

ARTICLE 8-4 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

---

## AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE

Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, le Président du Conseil supérieur des messageries de presse, envisageant de soumettre à l'Assemblée du Conseil supérieur une mesure relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, a fait procéder par le Secrétariat permanent à la publication d'un avis de consultation publique.

L'avis de consultation publique a fait l'objet d'une publication sur le site Internet du Conseil supérieur dans une partie librement accessible en date du 23 mars 2017. La durée de la consultation publique a été fixée à 1 mois, les contributions pouvant ainsi être adressées jusqu'au 24 avril 2017, par voie postale ou par courriel. (Annexe 1 - Avis de consultation publique).

## RESULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Suite à l'avis de consultation publique, 5 contributions ont été adressées au Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse par les acteurs suivants :

- Messageries lyonnaises de presse (MLP) - M. José FERREIRA (Président), reçue le 19 avril 2017.
- Coopérative de distribution des magazines (CDM) - M. Hubert CHICOU (Président), reçue le 24 avril 2017 ;
- Presstalis - M. Vincent REY (Directeur général), reçue 21 avril 2017 ;
- Syndicat de l'association des éditeurs de presse (SAEP) - M. Philippe LOISON (Président), reçue le 23 avril 2017 ;
- Fédération nationale de la presse spécialisée (FNPS) - M. Jean-Louis REDON (Président de la commission vente et diffusion de la FNPS), reçue le 24 avril 2017.

## SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

A travers la contribution adressée pour **les Messageries lyonnaises de presse (MLP)**, **M. FERREIRA** rappelle les contours de la mesure envisagée par le CSMP.

En préambule, elles rappellent que l'article 18-8 de la loi Bichet prévoit que les présidents du CSMP et de l'ARDP ont l'obligation de saisir l'Autorité de la concurrence des éléments ou des faits contrevenant aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du Code de commerce. Elles indiquent que, suite à une saisine des MLP en 2003, la problématique des contrats particuliers avait été portée à la connaissance de l'Autorité de la concurrence dans le cadre d'un contentieux les opposant aux NMPP (depuis lors devenues Presstalis). Les MLP précisent que certains éditeurs, représentés par le SAEP, avaient saisi en 2012, le Président de l'ARDP afin de demander plus de transparence sur les conditions tarifaires des messageries. Elles indiquent qu'à la suite de l'avis n° 2012-02 rendu par l'ARDP, un « *audit* » du cabinet Mazars avait été réalisé sur la question des barèmes mais estiment que cet « *audit* » n'a rien changé. Les MLP estiment qu'en l'absence de possibilité de saisine directe de l'Autorité de la concurrence, c'est à la régulation bicéphale de veiller au respect de la concurrence.

Les MLP jugent que la solution envisagée par le CSMP, « *d'apparence simple est, dans les faits, extrêmement difficile à mettre en œuvre et pourrait conduire à esquiver le problème posé* ». Dans la mesure où la procédure envisagée serait, selon les MLP, « *initiée par les dirigeants des messageries qui sont seuls habilités à rédiger la lettre de mission et donc, sa portée* », elles posent un certain nombre de questions : Doit-on limiter le périmètre d'intervention, à la seule messagerie ou l'étendre aux filiales ? Faut-il passer au crible tous les éditeurs ou certains ? Quelle est la définition des avantages particuliers ?

Les MLP estiment que la solution proposée pose aussi le problème de la transparence de la procédure et du contrôle effectif, puisque le rapport des commissaires au compte n'est pas destiné à être rendu public. Enfin, selon elles, la procédure semble ne pas être de nature à permettre des sanctions contre une messagerie ou ses dirigeants.

Les MLP se réfèrent à l'article 16 de la loi Bichet et considèrent que « *la filière, et notamment la distribution de la presse, étant soutenue par l'Etat, il ne serait pas incongru que le contrôle de l'utilisation de fonds publics soit opéré par la Cour des comptes* ».

Les MLP concluent qu'il est « *nécessaire de mettre en place une procédure réellement efficace afin d'éliminer cette opacité et que désormais les barèmes publics soient transparents.* »

\*\*\*

A travers la contribution adressée pour la **Coopérative de distribution des magazines (CDM)**, **M. CHICOU** indique que la coopérative a « *pris acte de l'existence de "conditions particulières" accordées sur certains postes du barème par la messagerie à différents éditeurs* ». Il rappelle que le 21 décembre 2016, le représentant de la CDM au CSMP a approuvé la résolution par laquelle le CSMP a mis en œuvre son droit d'opposition. Il précise que la CDM a ensuite accéléré le processus de réforme de son barème, visant à mettre un terme à toute « *condition particulière* » dès l'approbation des nouvelles conditions tarifaires par l'ARDP. La CDM indique que son assemblée générale réunie le 28 février 2017 a approuvé à l'unanimité un projet de barème transitoire.

La CDM se dit favorable au principe d'une procédure de vérification de la bonne application des barèmes, mais souhaite que cette procédure reste « *agile* » et ne génère pas des surcoûts excessifs. Elle propose ainsi que « *les contrôles effectués par les commissaires aux comptes soient réalisés par sondage sur une centaine de titres et non sur l'intégralité du portefeuille de titres, ce qui représenterait, à la fois en termes de temps et d'honoraires, des montants trop importants.* »

La CDM indique approuver les termes proposés par le CSMP concernant le contrôle, à savoir : un exposé sommaire du contexte de l'intervention, l'identification des éléments sur lesquels portent les procédures convenues, la description des procédures mises en œuvre, la formulation des résultats sous formes de constats, enfin, toutes remarques utiles permettant au destinataire final de mesurer la portée et les limites du rapport émis.

\*\*\*

A travers la contribution adressée pour **Presstalis**, **M. REY** rappelle le contexte dans lequel la mesure a été envisagée et en détaille le dispositif.

M. REY rappelle les objectifs, fixés par la loi Bichet, que doivent servir les barèmes des coopératives. Il rappelle que la loi prévoit désormais une procédure d'homologation de ces barèmes publics par les autorités de régulation et estime que *« le contrôle de la bonne et juste application de ces barèmes doit également être assuré pour garantir qu'aucun dévoiement ne vient remettre en cause l'équité de traitement dont doit bénéficier chaque éditeur. »*

Presstalis rappelle la teneur de la mesure envisagée par le CSMP et indique avoir bien noté que les rapports des commissaires aux comptes seraient adressés aux directions générales des messageries, qui devraient ensuite les transmettre au CSMP et à l'ARDP. Elle souligne que le rapport des commissaires aux comptes devra être établi dans le respect des règles déontologiques propres à ces derniers et que, dans la mesure où il contiendra des secrets d'affaires, il sera transmis aux autorités de régulation à titre confidentiel et ne saurait être rendu public.

Presstalis se dit *« favorable au dispositif envisagé par le CSMP, lequel renforcerait la transparence des messageries vis-à-vis de leurs autorités de tutelle, afin de permettre à ces dernières de veiller au respect des principes coopératifs et, partant, d'accomplir pleinement leur mission au titre de la loi Bichet. »*

\*\*\*

A travers la contribution adressée pour le **Syndicat de l'association des éditeurs de presse (SAEP)**, M. LOISON estime que le projet de contrôle de l'application effective des barèmes tel que prévu par le CSMP constitue une mesure *« inutile et coûteuse »*. Le SAEP considère d'une part que les commissaires aux comptes pourraient facturer cette prestation au prix fort aux messageries, et d'autre part que les avantages particuliers accordés aujourd'hui aux éditeurs pourraient être détournés à travers des avantages sur les prestations hors barèmes qui ne sont soumises à aucun contrôle. Ainsi, le SAEP considère que le seul contrôle de *« l'application des barèmes »* ne serait pas suffisant.

Le SAEP estime qu'il faudrait *« analyser en profondeur les comptes des messageries et de leurs filiales, assurer un contrôle détaillé et indépendant des comptes de chaque éditeur »*. Le SAEP considère que *« seul un organisme compétent et surtout totalement indépendant de tous contrôleurs des comptes des messageries, commissaires aux comptes, CSMP et ses prestataires compris, peut être en mesure d'établir, de manière confidentielle et efficace un contrôle impartial et utile à tous »*.

Le SAEP demande *« l'ajournement du projet de décision faisant l'objet de la consultation publique et s'adresse par ailleurs aux autorités de l'Etat pour faire établir un audit particulièrement précis des comptes des messageries de presse par la Cour des comptes dans le cadre de l'article 16 de la loi Bichet. »*

\*\*\*

A travers la contribution adressée pour la **Fédération nationale de la presse spécialisée (FNPS)**, M. REDON rappelle l'attachement de son organisation professionnelle à la loi Bichet et son souci d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution. La FNPS salue en conséquence la mesure envisagée par le CSMP en vue du contrôle de l'application effective des barèmes adoptés par les coopératives. Elle souligne qu'elle avait précédemment salué la mise en œuvre par le CSMP de son droit d'opposition sur la question des conditions particulières qui étaient apparues au grand jour à l'occasion de l'homologation du barème des MLP.

Cependant, la FNPS s'inquiète des difficultés qui pourraient survenir dans la distinction entre les prestations relevant du barème coopératif et celles relevant du « hors barème », la limite entre les deux étant mal définie aujourd'hui. Selon elle, les prestations hors barème qui ne sont pas facturées directement aux éditeurs, sont payées par le barème appliqué aux coopérateurs. Les éditeurs supportent actuellement une partie du déficit du hors barème, un certain nombre de prestations étant offertes. Or pour la FNPS, ces coûts devraient être supportés par l'éditeur concerné et non par la collectivité.

Après avoir détaillé les prestations hors barèmes les plus fréquemment « offertes », la FNPS estime « *qu'il est indispensable que soit défini avec plus de précision par le CSMP ce qui relève du barème coopératif de ce qui ne l'est pas et que les moyens humains et techniques affectés à ces prestations soient clairement distincts de ceux affectés aux prestations barèmes. Le contrôle effectué par les commissaires aux comptes des messageries n'en serait que plus efficace.* »

\*\*\*

## PUBLICATION

Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sous l'autorité du Président du Conseil supérieur des messageries de presse, les résultats de la consultation publique et leur synthèse font l'objet d'une publication par le Secrétariat permanent sur le site Internet du Conseil supérieur dans une partie librement accessible.

Paris, le 15 mai 2017

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur,  
Le Directeur général du Conseil supérieur,



Guy DELIVET

# ANNEXES

## Annexe 1 - Avis de consultation publique

## Consultation publique

Article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

### Mesures envisagées :

#### **Contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947**

Date de publication sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse : 23 mars 2017

Durée de la consultation publique : un (1) mois

### Modalités pratiques

Les contributions devront être adressées au plus tard le 24 avril 2017 (inclus) :

- soit par voie postale à l'adresse suivante :

Conseil supérieur des messageries de presse  
Secrétariat permanent  
Consultation publique - Contrôle de l'application effective des barèmes  
99 boulevard Malesherbes 75008 PARIS

- soit par courriel à l'adresse suivante :

[secretariatpermanent@csm-presse.fr](mailto:secretariatpermanent@csm-presse.fr) (les contributions devront être envoyées en format Word, PDF et Excel dans le cas de tableaux de données).

Toute personne intéressée peut présenter des observations à condition de justifier de son identité et d'indiquer en quoi elle est concernée par la mesure soumise à consultation. Les observations ne satisfaisant pas à cette condition ne seront pas prises en compte.

Les contributions doivent comporter, en première page, le nom et les coordonnées de leur auteur.

Une seule contribution collective par association, institution, société, organisme, organisation professionnelle ou organisation syndicale sera exploitée. La contribution doit préciser en première page la qualité de la personne signataire.

Les contributions seront considérées comme publiques et pourront être publiées sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exception des éléments dont la confidentialité aura été explicitement demandée. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécifique les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Le Conseil supérieur des messageries de presse rendra publics les résultats de la consultation.

### Exposé

L'article 12 de la loi du 2 avril 1947 dispose notamment que :

*Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres*

*économiques du système collectif de distribution de la presse. Ces principes permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun. Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités.*

*Dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse et ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation.*

*Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L'autorité peut refuser d'homologuer les barèmes si elle estime qu'ils ne respectent pas les principes mentionnés au premier alinéa. De nouveaux barèmes, tenant compte de ses observations, lui sont alors transmis en vue de leur homologation, dans le délai prévu au deuxième alinéa.*

*Si de nouveaux barèmes ne lui sont pas transmis dans un délai d'un mois à compter de son refus d'homologation, l'autorité détermine les barèmes applicables.*

A l'occasion d'une procédure d'homologation du projet de barème adopté le 12 octobre 2016 par l'assemblée générale des Messageries lyonnaises de presse (MLP), le président de cette coopérative a signalé au CSMP et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), l'existence « *d'accords privilégiés* » conclus par la messagerie avec certains « *grands comptes* » en vue de leur accorder des conditions commerciales et financières plus favorables que celles résultant de l'application des tarifs publics édictés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947.

Dans sa délibération n° 2016-03 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relative à la demande d'homologation du barème des MLP, l'ARDP a attiré « *l'attention de la messagerie et de l'ensemble des acteurs de la filière sur le fait que de tels accords ainsi que toute stipulation d'effet équivalent, dans la mesure où ils porteraient sur des prestations entrant dans le champ d'application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, méconnaîtraient les principes [énoncés par cet article] et, de ce fait, devraient être regardés comme illicites* ».

L'ARDP a également décidé de saisir le CSMP, en application des dispositions de l'article 18-12-1 de la loi du 2 avril 1947, pour qu'il envisage notamment les modalités d'un contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi.

Les auditions menées par le Président du CSMP avec le concours de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries de presse (CSSEFM), ainsi que les réponses apportées aux questions posées aux messageries par le Secrétariat permanent du CSMP, ont montré que l'existence « *d'accords privilégiés* » concernait les deux messageries.

Le Président du CSMP a estimé nécessaire de faire rapidement cesser ces pratiques. C'est pourquoi, il a proposé que le CSMP mette en œuvre le droit d'opposition qui lui est reconnu par le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947. La CSSEFM ayant approuvé cette démarche à travers sa recommandation du 12 décembre 2016, l'Assemblée du CSMP a adopté, le 21 décembre 2016, la décision n° 2016-02 qui fait opposition à toute décision des sociétés coopératives et/ou des messageries qui « *aurait pour objet ou pour effet de consentir, à un ou plusieurs éditeurs de presse, des conditions non prévues au tarif public des prestations de groupage et de distribution de la messagerie, tel qu'adopté dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, et notamment des rabais, ristournes, modulations ou autres avantages tarifaires.* »

Eu égard au délai nécessaire pour mettre fin de manière ordonnée aux accords ou arrangements qui pourraient avoir été conclus pour accorder des conditions privilégiées visées par le droit d'opposition, cette décision prévoit que chaque messagerie de presse doit confirmer formellement au CSMP, pour le 30 juin 2017 au plus tard, qu'il n'est fait application, au sein de la messagerie, d'aucune condition privilégiée non prévue au tarif public des prestations de groupage et de distribution.

Au-delà de ce droit d'opposition, il appartient au CSMP de mettre en place un dispositif permettant de s'assurer que les barèmes tarifaires adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 sont bien appliqués et ne font plus l'objet de dérogations occultes.

Dans cette perspective, le Président du CSMP envisage de proposer l'adoption d'une décision de portée générale faisant obligation aux coopératives et aux entreprises commerciales de messageries de presse, de confier à leurs commissaires aux comptes une mission de contrôle de l'application effective des barèmes coopératifs. Il a informé l'ARDP de cette intention.

Par lettre en date du 2 mars 2017, le Président de l'ARDP a remercié le Président du CSMP pour la pertinence des conclusions auxquelles les travaux menés avaient permis d'aboutir. Il a indiqué que l'Autorité estimait utile d'engager une large concertation avec la profession au sujet des mesures qui seraient de nature à faire obstacle à la mise en œuvre « *d'accords privilégiés* » ainsi que de toute stipulation d'effet équivalent entrant dans le champ d'application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947.

### **Mesures envisagées**

Il est envisagé de proposer l'adoption par l'Assemblée du CSMP d'une décision de portée générale, qui serait rendue exécutoire par l'ARDP, faisant obligation aux coopératives et entreprises commerciales de messageries de presse, de demander à leurs commissaires aux comptes d'assurer le contrôle de l'application effective des barèmes coopératifs.

La réglementation applicable aux commissaires aux comptes leur permet en effet d'accomplir des missions complémentaires à la certification des comptes des entités qu'ils audient, dès lors que ces missions ne portent pas atteinte à leur indépendance et s'exécutent en conformité avec les principes déontologiques applicables à cette profession.

A cet égard, il existe une norme d'exercice professionnel (NEP-9040) qui définit les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes peuvent effectuer des constats à l'issue de procédures convenues.

Selon cette norme, une entreprise « *peut avoir besoin de constats résultant de procédures de contrôle spécifiques mises en œuvre sur des sujets déterminés en lien avec les comptes* ». Le commissaire aux comptes peut être chargé de mettre en œuvre ces procédures de contrôle notamment lorsque l'entreprise elle-même, ou un tiers identifié par elle, souhaite tirer ses propres conclusions à partir des constats qui lui sont rapportés.

Dans un tel cas, le commissaire aux comptes procède aux contrôles convenus puis établit un rapport qui doit comporter au minimum :

- un exposé sommaire du contexte de l'intervention ;
- l'identification des informations, données, documents ou éléments du contrôle interne de l'entité sur lesquels portent les procédures convenues ;
- la description des procédures mises en œuvre ;
- la formulation des résultats sous forme de constats ;
- toutes remarques utiles permettant au destinataire final de mesurer la portée et les limites du rapport émis.

La décision de portée générale que le CSMP pourrait adopter se placerait dans ce cadre. Elle prescrirait aux sociétés coopératives de messagerie de presse, ainsi qu'aux entreprises commerciales auxquelles elles délèguent l'exécution des opérations matérielles de distribution, de confier à leurs commissaires aux comptes l'établissement, à l'issue de chaque exercice, d'un rapport de procédures convenues dans lequel ces derniers, après avoir décrit les diligences accomplies, constatent qu'aucun élément de nature à faire apparaître que la messagerie consent à certains des éditeurs dont elle distribue les titres, des conditions plus favorables que celles résultant de l'application du barème coopératif adopté en application de l'article 12 de la loi Bichet, n'a été relevé à l'occasion de ces diligences.

Ce rapport serait communiqué à la direction générale de la messagerie, laquelle serait tenue de le transmettre au CSMP et à l'ARDP.

#### **Pièces accessibles**

- Loi du 2 avril 1947
- Avis motivé du Président du CSMP en date du 21 novembre 2016 sur le barème des Messageries lyonnaises de presse
- Délibération n° 2016-03 de l'ARDP relative à la demande d'homologation du barème des MLP
- Recommandation de la CSSEFM en date du 12 décembre 2016 relative à la mise en œuvre du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947
- Décision n° 2016-02 du CSMP relative à la mise en œuvre du droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947.
- Norme d'exercice professionnel des commissaires aux comptes NEP-9040

**Annexe 2 - Contribution de M. FERREIRA (Président) / Messageries lyonnaises de presse (MLP)**

<p><i>Groupe</i></p>  <p><i>Coopératif</i></p>	<p>Contribution de MLP à la consultation publique du CSMP concernant le contrôle de l'application des barèmes</p>
---	---

## PLAIDOYER POUR LA TRANSPARENCE

« Là où la volonté est grande la difficulté diminue » (Machiavel)

L'existence de contrats particuliers entre certains éditeurs et les Messageries est à porter au débit du Conseil supérieur des messageries de presse dont l'une des missions est de veiller à la concurrence. Montesquieu a été récemment invité au débat de la profession pour évoquer la séparation des pouvoirs dans le cadre du projet d'ouverture de points de vente à Paris... Puisque la référence aux philosophes des Lumières est d'actualité, peut-être pourrions-nous en appeler à Voltaire, pourfendeur de l'obscurantisme ? Plus prosaïquement, la littérature juridique contemporaine est suffisante pour éclairer le débat. C'est un problème de concurrence qui ne peut se résoudre que par la volonté de transparence du régulateur.

---

### Une problématique récurrente

---

La loi N° 2011-852 du 20 juillet 2011 ainsi que la loi N° 2015-433 du 17 avril 2015 ont modifié la loi Bichet du 2 avril 1947 en créant une Autorité de régulation de la distribution de la presse dont l'objectif est de contrôler les décisions du CSMP en les modifiant ou les rendant exécutoires en l'état. L'instauration de l'ARDP a pour conséquence de créer un premier niveau juridique ayant trait aux infractions à la concurrence constatées entre les acteurs de la distribution. L'article 18-8 prévoit que les présidents du CSMP et de l'ARDP ont l'obligation de saisir l'Autorité de la concurrence des éléments ou des faits contrevenant aux articles L 420-1, L 420-2 et L 420-5 du Code du commerce.

En l'espèce, l'Autorité de la concurrence a eu par le passé à connaître de cette problématique des contrats particuliers puisqu'elle en a été saisie par MLP en 2003, et a condamné en 2009 NMPP et TP (depuis lors devenus Presstalis) à 3 M.€ d'amende. Malgré cette condamnation, force est de constater que la pratique a prospéré sous différentes formes dont la plus récente aurait consisté, pour la messagerie dominante, à signer des contrats séquestrés chez les avocats afin de les rendre inaccessibles à tout contrôle. MLP a été contrainte d'importer marginalement de telles pratiques illicites afin de résister à cette concurrence déloyale. Ce faisant, cette concurrence déloyale s'est

<p>Groupe</p>  <p>Coopératif</p>	<p>Contribution de MLP à la consultation publique du CSMP concernant le contrôle de l'application des barèmes</p>
---	---

déportée vers la grande majorité des éditeurs, tenus dans l'ignorance de telles pratiques, et payant à travers les barèmes publics le maintien ou l'amélioration des marges de leurs confrères les plus puissants.

Certains éditeurs, représentés par le Syndicat de l'association des éditeurs de presse, se sont inquiétés de cette situation et ont adressé le 12 novembre 2012, un courrier au président de l'ARDP afin de demander de la transparence sur les conditions tarifaires des messageries. En réponse, l'ARDP a rappelé son avis N° 2012-02 dont l'extrait suivant est sans équivoque : *« Il est aujourd'hui incontestable que les barèmes affichés ne reflètent plus la réalité des conditions consenties aux éditeurs, compte tenu des pratiques commerciales constatées au sein de la Filière, notamment celles favorisant des clients ou le changement de messagerie. Cet état de fait est de nature à mettre en cause le principe d'unicité du barème posé par l'article 12 de cette loi du 2 avril 1947 »*. Il en a résulté un audit du cabinet Mazars qui n'a rien changé.

Désormais, en l'absence de possibilité de saisine directe de l'Autorité de la Concurrence, c'est donc à la régulation bicéphale qu'il appartient de veiller au respect de la concurrence. Les évolutions récentes, suite à la procédure d'homologation des barèmes de MLP, ont amené l'ARDP à demander au CSMP de prendre les dispositions nécessaires afin d'éradiquer de telles pratiques qu'elle juge illicites. Comme le rappelle Marie-Anne Frison-Roche<sup>1</sup>, il apparaît d'une façon claire que la régulation et la concurrence sont au sens propre de « faux amis » mais qu'une autorité de régulation dispose de plus de pouvoirs que l'Autorité de la concurrence qui n'a pour office que de réparer le marché.

Nous considérons cette affirmation comme un message d'espoir de voir enfin la transparence prendre le pas sur l'opacité et que la concurrence, même régulée, soit réelle.

---

#### La proposition du CSMP

---

La proposition du CSMP consiste à faire vérifier, par les commissaires aux comptes des messageries, le respect de l'application des barèmes publics. Cette procédure rendue possible par la norme professionnelle (NEP-9040) renvoie donc aux directions des deux messageries l'exercice du contrôle par leurs commissaires aux comptes. Elle prévoit que le commissaire aux comptes procède aux contrôles convenus et établisse un rapport qui doit comporter au minimum :

- un exposé sommaire du contexte de l'intervention ;
- l'identification des informations, données, documents ou éléments du contrôle interne de l'entité sur lesquels portent les procédures convenues ;

---

<sup>1</sup> Frison-Roche : Régulation versus concurrence, *in Au-delà des codes*, Mélanges en l'honneur de Marie-Stéphane Payet, Dalloz, Paris, 2011, pp. 171-185

 <p>Groupe MLP Coopératif</p>	<p>Contribution de MLP à la consultation publique du CSMP concernant le contrôle de l'application des barèmes</p>
--	---

- la description des procédures mises en œuvre ;
- la formulation des résultats sous forme de constats ;
- toutes remarques utiles permettant au destinataire final de mesurer la portée et les limites du rapport émis.

---

### Une solution imparfaite

---

Cette solution d'apparence simple est, dans les faits, extrêmement difficile à mettre en œuvre et pourrait conduire à esquiver le problème posé. Il convient, tout d'abord, de préciser que cette procédure est initiée par les dirigeants des messageries qui sont seuls habilités à rédiger la lettre de mission et donc, sa portée. Des questions se posent d'ores et déjà, à savoir :

- Doit-on limiter le périmètre d'intervention à la seule messagerie ou l'étendre aux filiales ?
- Faut-il passer au crible tous les éditeurs ou seulement une catégorie identifiée ou un panel significatif ?
- Quelle est la définition des avantages particuliers ?

Par ailleurs, le rapport présentant le constat de la mise en œuvre de la procédure convenue n'est pas destiné à être rendu public par l'entité elle-même ou le tiers identifié (CSMP), ce qui soulève le problème de la transparence de la procédure et donc, du contrôle effectif. Enfin, cette procédure semble ne pas être de nature à permettre des sanctions contre l'entité ou ses dirigeants. Il apparaît qu'il s'agit d'une solution imparfaite de laquelle ne résulterait pas la sécurité juridique nécessaire à l'éradication de la concurrence déloyale.

---

### Une responsabilité déléguée

---

Il est curieux de constater que le pouvoir d'intervention dont le CSMP fait largement usage dans des domaines qui pourraient concerner uniquement chaque messagerie (organisation industrielle, informatique) ne soit pas, en l'espèce, utilisé. La solution consistant à rechercher dans des domaines réglementés, sortant du cadre de la loi Bichet, l'exercice d'un contrôle de la concurrence, apparaît comme un refus d'assumer une responsabilité qui lui incombe.

---

### La solution de la Loi

---

La loi 2011-852 du 20 juillet 2011 – article 4 attribue de fait à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse la qualité de première instance en matière de droit concurrentiel.

L'article 16 de la loi Bichet modifié par l'article 11 de la loi du 17 avril 2015 stipule :

- Plaidoyer pour la transparence –

<p>Groupe</p>  <p>Coopératif</p>	<p>Contribution de MLP à la consultation publique du CSMP concernant le contrôle de l'application des barèmes</p>
---	---

« Le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière visée à l'article ci-dessus est assuré par le secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse créé par la présente loi. Les résultats de ces vérifications seront communiqués au ministère chargé de la communication et au Conseil supérieur des messageries de presse.  
Le ministre chargé de la communication et le ministre chargé de l'économie pourront, d'autre part, demander à des magistrats de la cour des comptes de procéder à toutes vérifications de la comptabilité des sociétés coopératives de messageries de presse. »

La Filière, et notamment la distribution de la presse, étant soutenue par l'État, il ne serait pas incongru que le contrôle de l'utilisation des fonds publics soit opéré par la Cour des comptes. En effet, indirectement, les avantages particuliers conférés à certains éditeurs, outre qu'ils constituent une distorsion notoire de concurrence, peuvent être considérés comme un détournement de subventions.

Il apparaît évident que la Filière n'a pas fait preuve, par le passé, d'une réelle volonté d'éradiquer ces pratiques illicites. Nous estimons qu'il est nécessaire de mettre en place une procédure réellement efficace afin d'éliminer cette opacité et que désormais les barèmes publics soient transparents.

La procédure, réellement efficace, est déjà prévue par la Loi, il convient donc de l'appliquer.

« Là où la volonté est grande la difficulté diminue » (Machiavel)



Pour le conseil d'administration de MLP  
 Le Président : José Ferreira

**Annexe 3 - Contribution de M. CHICOU (Président) / Coopérative de distribution des magazines**



Le 24 avril 2017

**CONTRIBUTION DE LA CDM A LA CONSULTATION PUBLIQUE DU CSMP SUR L'APPLICATION  
EFFECTIVE DES BAREMES**

La Coopérative de Distribution des Magazines a pris acte de l'existence de « conditions particulières » accordées sur certains postes du barème par la société de messageries à différents Editeurs.

Le projet de décision du CSMP du 21 décembre 2016 portant injonction de faire cesser ces pratiques a été approuvé par la CDM par le vote positif lors de cette Assemblée générale. Cet assentiment, approuvé par le Conseil d'Administration de la Coopérative, s'est ensuite traduit par la décision d'accélérer le processus de réforme du barème en travaillant sur une actualisation du barème n'en modifiant pas la structure actuelle, mais permettant d'intégrer des éléments de bonus et de mali transparents et ouverts à tous dont l'entrée en vigueur doit être concomitante à la cessation de toute « condition particulière » dès l'approbation du projet de barème par l'ARDP.

La CDM rappelle que l'Assemblée générale du 28 février a approuvé à l'unanimité ce projet transitoire de barème, lequel est actuellement dans sa phase d'homologation, conformément à la Loi du 17 avril 2015.

La Coopérative prend également acte du souhait du CSMP de mettre en place des procédures de vérification de la bonne application des mesures barémiques proposées par les différentes Coopératives (notamment de publications) afin d'éviter la subsistance de toute « condition particulière ».

Elle les approuve mais souhaite que cette procédure reste « agile » et ne génère pas des surcoûts excessifs. Dans cet esprit, elle propose que les contrôles effectués par les Commissaires aux Comptes soient réalisés par sondage sur une centaine de titres et non sur l'intégralité du portefeuille de titres, ce qui représenterait, à la fois en termes de temps et d'honoraires, des montants trop importants.



La CDM approuve les termes proposés par le CSMP pour le contrôle, à savoir :

- un exposé sommaire du contexte de l'intervention ;
- l'identification des informations, données, documents ou éléments du contrôle interne de l'entité sur lesquels portent les procédures convenues ;
- la description des procédures mises en œuvre ;
- la formulation des résultats sous forme de constats ;
- toutes remarques utiles permettant au destinataire final de mesurer la portée et les limites du rapport émis.

Le Président,

Hubert CHICOU

## **Annexe 4 - Contribution de M. Vincent REY (Directeur général) / Presstalis**



## Contrôle de l'application effective des barèmes

### INTRODUCTION

Par décision n° 2016-02, le Président du Conseil Supérieur des Messageries de Presse (CSMP) a mis en œuvre son droit d'opposition prévu au 1.1° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 47. Ce droit d'opposition peut s'appliquer à toute décision des sociétés coopératives de presse et/ou des messageries qui aurait pour effet de consentir à des éditeurs des conditions non prévues par les barèmes tels que votés par les assemblées générales de coopératives.

Ce droit d'opposition concernait des soupçons « d'accords privilégiés » sachant que le CSMP demandait à chacune des messageries de presse de mettre fin à toute dérogation aux barèmes et de confirmer par écrit, d'ici le 30 juin 2017, qu'aucun éditeur ne bénéficiait de conditions particulières.

### LA QUESTION DU CONTROLE

Les barèmes des coopératives ont pour objectif de déterminer les tarifs applicables aux éditeurs dans le cadre de la préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Ces barèmes doivent être guidés par une volonté de solidarité et de transparence puisqu'il s'agit, dans un cadre coopératif, de répartir entre les adhérents les coûts de distribution auxquels la collectivité doit faire face.

Le législateur a d'ailleurs prévu que les barèmes soient homologués par les autorités régulatrices (CSMP et ARDP) afin de s'assurer de la pertinence des tarifs. Cependant le contrôle de la bonne et juste application de ces barèmes doit également être assuré pour garantir qu'aucun dévoiement ne vient remettre en cause l'équité de traitement dont doit bénéficier chaque éditeur.

Dans cet esprit, le CSMP a été saisi par l'ARDP afin que soient formulées des propositions en matière de contrôle des barèmes.

## **LE DISPOSITIF ENVISAGE**

Le CSMP, dans le cadre d'une consultation publique propose de faire obligation aux coopératives et aux messageries de demander à leurs commissaires aux comptes « d'assurer le contrôle de l'application effective des barèmes coopératifs ».

Le CSMP fait observer à cet égard que la réglementation applicable aux commissaires aux comptes leur permet d'accomplir ces missions « complémentaire à la certification des comptes des entités qu'ils audient dès lors que ces missions ne portent pas atteinte à leur indépendance et s'exécutent en conformité avec les principes déontologiques applicables à cette profession ».

Le CSMP précise par ailleurs que la décision de portée générale qui pourrait être adoptée s'inscrirait dans la norme d'exercice professionnel des commissaires aux comptes qui consiste pour eux à procéder aux contrôles nécessaires et à établir « un rapport de procédures convenues dans lequel ces derniers, après avoir décrit les diligences accomplies, constateront » qu'aucun éditeur ne bénéficie de conditions particulières résultant de la mise en application du barème coopératif.

## **LA POSITION DE PRESSTALIS**

Nous avons bien noté que les rapports des commissaires aux comptes seraient adressés aux directions générales des messageries lesquelles auraient ensuite à les transmettre au CSMP et à l'ARDP. Il nous paraît important de préciser que le rapport des CAC devra être réalisé dans le respect de leurs règles déontologiques propres et que, dans la mesure où il contiendra des secrets d'affaires, il sera transmis à titre confidentiel au CSMP et à l'ARDP et ne saurait être rendu public.

Presstalis est favorable au dispositif envisagé par le CSMP, lequel renforcerait la transparence des messageries vis-à-vis de leurs autorités de tutelle, afin de permettre à ces dernières de veiller au respect des principes coopératifs et, partant, d'accomplir pleinement leur mission au titre de la loi Bichet.

**Annexe 5 - Contribution de M. LOISON (Président) / Syndicat de l'association des éditeurs de presse (SAEP)**

De Philippe Loison – Président du SAEP – Syndicat des Editeurs de Presses  
Syndicat de l'Association des Editeurs de Presse  
Siège social : 43bis rue Cronstadt – 75015 Paris  
Téléphone: 06 700 38 150 - E-mail: [info@saepresse.fr](mailto:info@saepresse.fr) Site: [www.saepresse.fr](http://www.saepresse.fr)



Paris, le 21 avril 2017

## **Contribution du S.A.E.P sur l'Avis de consultation publique du CSMP Contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947**

### **Préambule**

Suite à la décision 2016-02 du CSMP du 21 décembre 2016, les barèmes des deux messageries de presse MLP et Presstalis ont été modifiés et soumis au vote des éditeurs qui les ont approuvés en Assemblée Générale.

Ces barèmes introduisent des remises annuelles pour les éditeurs de presse en fonction de leur chiffre d'affaires. Les tranches supérieures de ces remises intégrées aux barèmes ont été ajustées par les messageries de manière à assurer une réintégration au moins partielle des avantages garantis auparavant par des « contrats particuliers hors barème », passés au profit de certains éditeurs en contravention avec la loi.

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 23 mars 2017 sur le Contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution du SAEP.

## De l'intention du CSMP de proposer une décision sur le contrôle des comptes des messageries

Dans son Exposé motivant son projet de décision, le CSMP ne manque pas de détailler et d'argumenter une position « d'innocence » vis-à-vis des « contrats particuliers », afin de donner un caractère officiel aux déclarations répétées de ses dirigeants sur leur absence totale de connaissance desdits contrats, préalablement aux actions qu'ils ont été contraints d'engager par l'autorité de tutelle en décembre 2016.

Pourtant, les soupçons ne manquaient pas puisque la version publique du rapport Mazars missionné en septembre 2013 par le CSMP affirmait « *Le présent document (...) occulte les informations relevant du secret des affaires, cette notion ayant été laissée à l'appréciation des parties concernées (Presstalis et MLP).* » De nombreuses figures de style des rédacteurs de ce rapport laissent d'ailleurs comprendre que tout n'est pas de la plus grande clarté dans la manière dont les messageries gèrent les prestations hors barème.

D'autre part, dans un contexte de concurrence frontale entre deux messageries de presse ayant tout intérêt à attirer ou conserver la pratique des plus gros éditeurs de la place, il semble évident que le moindre d'entre eux aura tenté de négocier au mieux des avantages pour son entreprise. Le CSMP s'est assurément révélé coupable de négligence face à des pratiques fortement soupçonnables, forcément occultes, forcément illégales – puisque les barèmes sont normalement applicables de la même manière à tous les éditeurs –.

En effet, au terme de l'Article 16 de la loi Bichet « *Le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière visée à l'article ci-dessus est assuré par le secrétariat permanent du conseil supérieur des messageries de presse créé par la présente loi.* ». Cette mission pourtant fondatrice du CSMP ne lui a pas permis de constater que des remises considérables se chiffrent en plusieurs centaines de milliers d'euros et versées à l'éditeur X ou Y passaient dans les comptes des messageries en cours d'exercice ?

La pirouette du CSMP incriminant directement les messageries et leurs dirigeants via une action de contrôle des comptes tardive et inefficace ne fait que protéger les éditeurs qui se sont rendus coupables de détournements au détriment de leurs confrères.

De fait, les bénéficiaires de ces « contrats particuliers », sur une période indéterminée et pour des montants indéterminés – qui n'ont fait l'objet pour l'heure d'aucune investigation approfondie ni d'aucune demande de réparation de la part des pouvoirs publics ni du CSMP – sont probablement les mêmes qui induisent les décisions du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, où siègent une majorité de représentants des grands groupes d'édition, dont certains bénéficieront désormais des remises des tranches supérieures de chiffre d'affaires intégrées dans les nouveaux barèmes des deux messageries.

On peut s'étonner ainsi que la Présidence et la Direction Générale du CSMP, affirmant avoir découvert les « contrats particuliers » seulement après leur révélation publique, n'aient pas tiré a minima la conclusion logique de leur aveuglement ou de leur incompétence, en démissionnant pour montrer leur ferme opposition aux agissements occultes qu'ils auraient du être en mesure de soupçonner de la part de certains membres de leur assemblée, si le secrétariat du CSMP avait effectivement appliqué la loi et contrôlé en détail les comptes des messageries.

Le nouveau projet de décision porte sur un contrôle accru des comptes des messageries, afin d'assurer a posteriori que les barèmes coopératifs sont effectivement appliqués, et *in fine* que la décision 2016-02 est bien respectée. Ce projet de décision porte en lui-même la continuation d'un argumentaire orienté dans le dossier des « contrats spéciaux » contre les messageries et passant sous silence le fait que ces contrats l'ont été probablement à l'initiative de certains éditeurs.

Une première lecture peut laisser penser que le CSMP, inconscient de toute mauvaise pratique de la part des éditeurs, est dans la bonne logique d'une volonté louable de faire contrôler effectivement leurs comptes par des personnes compétentes, les commissaires aux comptes des sociétés de messageries, dans le cadre d'une procédure spécifique.

Dans les faits, ce projet se trompe de moyen et se trompe de cible, et ne pourra que se révéler totalement inefficace en regard de l'objectif à atteindre.

### **D'une mesure inutile et coûteuse**

On peut imaginer certaines lignes du rapport futur de ces Commissaires aux Comptes au CSMP et à l'ARDP :

*« Monsieur le Président, l'entreprise X a bien réalisé plus de 40 millions d'euros de chiffre d'affaires l'an passé, et va donc bénéficier d'une remise de 5 %, conforme aux barèmes, passée dans les comptes provisionnels de la messagerie pour l'exercice à venir »* - signé les Commissaires aux Comptes.

Au-delà du cadeau fait aux Commissaires aux Comptes qui ne manqueront pas de facturer le prix fort aux messageries pour ce contrôle comptable a posteriori, on se demande bien qu'elle est l'intérêt d'obtenir ce genre de certification.

*« L'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse »* telle que visée par le projet de décision du CSMP n'est pas susceptible d'être détournée sciemment par les messageries, qui n'ont aucun intérêt à rechercher la moindre sanction. Elle est évidemment réductrice de tout objectif de contrôle réel des opérations d'arrière-cour qui pourraient se réaliser à l'insu de la collectivité des éditeurs au sein des messageries.

Car ce n'est pas là que réside le problème des petits arrangements avec les comptes de la part des éditeurs qui négocient de telles conditions particulières.

### **De l'inégalité entre éditeurs, qui s'écrit ailleurs dans les comptes**

Maintenant que les barèmes des deux messageries ont intégré des remises proportionnelles aux chiffre d'affaires des éditeurs, c'est ailleurs qu'il faut chercher des avantages supplémentaires dont peuvent bénéficier certains aux dépens des autres.

Au niveau des services proposés « hors barème » par les messageries à certains éditeurs, – comme la prise en charge de leurs périodiques directement à l'imprimerie par exemple –, aucun contrôle n'est effectué pour juger si ce transfert de charges des comptes d'un éditeur

aux comptes de la messagerie n'est pas une manière détournée de réduire leur contribution à celle-ci.

La réponse candide du CSMP pourrait être celle-ci : « *Il s'agit de prestations « hors barème » qui ressortent de l'activité commerciale propre à chaque messagerie.* ». Certes, mais qui peut juger si cette prestation ne contribue pas à appauvrir la messagerie d'un service qu'elle ferait légitimement payer à l'éditeur concerné ? Et ce « cadeau » qui améliore les comptes de cet éditeur, sans que d'autres en soient informés, n'est-il pas préjudiciable à une saine concurrence entre tous les éditeurs et au « *bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau* », tel que le CSMP doit le faire respecter selon l'Article 17 de la loi Bichet ? Le rapport Mazars, même amputé de tout ce qui concernait les arrangements hors barème, mentionnait ce risque.

Pour l'évaluer, il faudrait analyser en profondeur les comptes des messageries et de leur filiales, assurer un contrôle détaillé et indépendant des comptes de chaque éditeur. Contrôler uniquement la réalité de « *l'application des barèmes* » n'a aucun sens. Car si l'intention du CSMP est bien d'interdire tout préjudice au détriment de la collectivité des éditeurs au sein de la messagerie et au détriment de la messagerie elle-même, la mesure doit être beaucoup plus ambitieuse. Et seul un organisme compétent – et surtout totalement indépendant de tous contrôleurs des comptes des messageries, Commissaires aux Comptes, CSMP et ses prestataires compris –, peut-être en mesure d'établir, de manière confidentielle et efficace, un contrôle impartial et utile à tous.

### **Du bien-fondé d'une décision sur le contrôle des comptes des messageries et de ses véritables moyens**

Pour les éditeurs de presse indépendants représentant 25 % du chiffres d'affaires prix fort de la filière, dépendant à plus de 80 % de leur chiffre d'affaires de la vente au numéro, tels qu'ils sont représentés actuellement par le SAEP, il y a un bien-fondé au contrôle effectif des comptes des messageries. Mais ce contrôle ne peut être effectué valablement au sein de la profession elle-même.

Selon l'Article 16 - 3e alinéa de la loi Bichet, « **Le ministre chargé de l'information et le ministre de l'économie et des finances pourront demander à des magistrats de la cour des comptes de procéder à toutes vérifications de la comptabilité des sociétés coopératives de messageries de presse.** »

Au vu de la gravité des détournements de fonds que l'on peut craindre s'être opérés dans le cadre des « contrats particuliers » s'ils ont duré plusieurs années, le CSMP ne peut qu'être soupçonné d'enterrer l'affaire en prenant une « mesurette » inutile et inefficace.

Il est temps que les éditeurs dans leur ensemble s'en remettent aux autorités supérieures de l'Etat, afin de faire constater la carence des instances censément chargées d'assurer la régulation de la filière, leur orientation visiblement contraire aux termes de la loi – comme le prouvent les intentions exprimées dans le « Projet Supérettes » porté par le CSMP – et de demander aux Ministres concernés d'assurer l'application effective de la loi en faisant établir un rapport annuel de la Cour des Comptes, permettant de faire la lumière sur les divers échanges financiers et extra-financiers s'effectuant entre les éditeurs et leurs messageries. Ce rapport permettra aisément au CSMP et à l'ARDP de disposer *a minima* de la vérification visée par le projet de décision envisagé, et révélera tout déséquilibre financier que pourrait faire

porter certains échanges occultes à la collectivité des éditeurs de presse et à la filière de distribution de la presse dans son ensemble.

### **En conclusion**

Le SAEP demande l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique, et s'adresse par ailleurs aux autorités de l'Etat pour faire établir un audit particulièrement précis des comptes des messageries de presse par la Cour des Comptes dans le cadre de l'article 16 de la loi Bichet.

Pour le bureau du SAEP,  
Philippe Loison, Président

**Annexe 6 - Contribution de M. REDON (Président de la commission vente et diffusion) / Fédération nationale de la presse spécialisée (FNPS)**



## **Contribution de la FNPS à la consultation CSMP relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse adoptés dans le cadre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947.**

Les attendus de cette décision de portée générale exposent :

*« Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.*

*Ces principes permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun.*

*Il est envisagé de proposer l'adoption par l'Assemblée du CSMP d'une décision de portée générale, qui serait rendue exécutoire par l'ARDP, faisant obligation aux coopératives et entreprises commerciales de messageries de presse, de demander à leurs commissaires aux comptes d'assurer le contrôle de l'application effective des barèmes coopératifs. »*

La FNPS est très attachée à la loi Bichet, et à assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution. Elle salue donc cette proposition, comme elle avait salué le droit d'opposition opéré par le CSMP sur les conditions particulières qui étaient apparues au grand jour à l'occasion de l'agrément du barème MLP.

Cependant, même si le CSMP et l'ARDP n'ont de pouvoir d'agrément que sur la seule partie barèmes, la FNPS s'inquiète de la difficulté de faire, dans ce qui est facturé par les messageries, la part de ce qui relève du barème et de celle qui est hors barème.

En effet, la limite entre les deux est mal définie, et les messageries font supporter aux coopérateurs les coûts provenant de l'application du barème, mais aussi ceux qui proviennent du déficit du hors barème, voire des activités annexes et filiales.

En fin de compte, les prestations hors barèmes qui ne sont pas facturées directement aux éditeurs, sont payées par le barème appliqué aux coopérateurs.

La règle coopérative devrait être que toute prestation entraînant des coûts externes à la messagerie (coûts extérieurs au barème et supportés par la messagerie au sens collectif) devrait être payée par l'éditeur, et non pas offerte au détriment de la collectivité...

Remarquons que la pratique actuelle qui consiste à indiquer sur le CRD le montant de la prestation à son montant fort, puis de faire apparaître le même montant extourné de la facture devrait faciliter le contrôle.

Les prestations hors barème les plus fréquemment « offertes » à certains éditeurs sont

- Des prestations de transport qui entraînent vraisemblablement des coûts externes comme l'enlèvement logistique du papier chez l'imprimeur ou des livraisons spécifiques.
- Des prestations de mises à disposition d'invendus, de tri, de reconditionnement, de stockage, de stickage, de reconstitution d'un nouveau produit comme les couplages. (Notons que le comptage des invendus est inclus dans le barème)
- Des services de « mises en avant » promotionnelles qui appellent des coûts externes comme la mise en avant dans les GMS (promotions hyper linéaire, super linéaire, hyper caisse, Club Presstalis...), ou les promotions NAP.
- Des prestations de merchandising (repositionnement en linéaire) réalisées par exemple pour Presstalis par les 45 commerciaux sur 3000 points de vente tous les mois.
- Des prestations de « ciblage diffuseurs » telles que les réglages, implantations, réimplantations
- Des prestations d'études marketing qui appellent certainement des coûts externes (l'observatoire de la vente au numéro, les études de marché, les panels d'ajustement, les études de tickets de caisse, les sondages, les suivis de marché personnalisé).

Bien entendu, ces « gestes commerciaux » sur le hors barème rompent le principe d'égalité entre éditeurs, et il est fort à parier que ce ne sont pas les plus petits éditeurs qui profitent de ces largesses faites par les coopératives au détriment de la collectivité.

La FMPS estime donc qu'il est indispensable que soit défini avec plus de précision par le CSMP ce qui relève du barème coopératif de ce qui ne l'est pas et que les moyens humains et techniques affectés à ces prestations soient clairement distincts de ceux affectés aux prestations barèmes. Le contrôle effectué par les commissaires aux comptes des messageries n'en serait que plus efficace.

Paris, le 22 avril 2017

Jean Louis Redon  
Président de la Commission vente et diffusion de la FNPS